Consultation RTE : Retour d'expérience sur le fonctionnement du mécanisme de capacité

Réponse de l'ANODE au chapitre 6

L'ANODE souhaite réagir dans le cadre de la consultation sur le chapitre 6 notamment sur les aspects suivants : fonctionnement des signaux PP1, placement des jours, visibilité des fournisseurs.

Critères de détermination des jours PP1 :

Comme le précise RTE dans ce chapitre, les règles du mécanisme de capacité prévoient que les jours de pointe du mécanisme soient sélectionnés par RTE afin d'identifier :

- Les jours de plus forte consommation du système électrique pour les jours PP1 et PP2 (10 à 15 jours par an)
- Les jours de tension sur le système pour les jours PP2-non PP1, lorsque le critère consommation susmentionné n'a pas permis de les identifier (0 à 15 jours par an).

L'ANODE comprend la logique de l'élaboration des jours PP1, répondant à un critère de forte consommation. Toutefois ce critère n'est pas exempt de limites, et l'année 2020 a été illustrative de ce point. Aucun jour PP1 n'ayant été tiré au premier semestre selon l'algorithme, la quasi-intégralité des jours PP1 a dû être tirée sur la 1ère quinzaine de décembre, compte tenu de ces contraintes (25% maximum sur novembre et exclusion des jours non ouvrés et vacances de Noël). Cette situation a conduit à un tirage de l'ensemble des jours de pointe sur les deux premières semaines de décembre uniquement. Or, ce tirage ne correspond pas aux jours de plus forte consommation réalisés sur 2020. Par exemple, les consommations des journées du 22/01, 23/01, 21/01, 20/01, 24/01 (non-jours PP1) étaient en moyenne plus élevées que celles des jours PP1.

Cette situation a été particulièrement défavorable aux fournisseurs alternatifs dont le portefeuille client est en croissance, avec un calcul portant sur l'ensemble des clients acquis en cours d'année.

Contraintes reposant sur le placement des jours de pointe :

RTE considère que ce placement est très peu contraint. L'ANODE considère au contraire que ces contraintes sont importantes :

- Placement sur les jours ouvrés
- Exclusion des vacances de Noël
- Plage horaire préétablie
- Au plus 25 % des jours PP2 doivent être situés sur les mois de mars et novembre

Ainsi, si cinq mois sont théoriquement concernés par un placement possible de jours de pointe, le nombre de jours potentiellement tirés est en effet bien moindre. Les règles actuelles peuvent donc conduire à des situations où les jours PP sont tirés sur des périodes très resserrées et peuvent avoir des conséquences sur les acteurs obligés et les détenteurs de capacité.

L'ANODE appelle donc RTE à faire évoluer les modalités de tirage des jours pour répondre aux objectifs suivants :

- Assurer le calcul de l'obligation de capacité des fournisseurs en évitant une pénalisation des fournisseurs dont le portefeuille clients est en croissance au cours de l'année
- Mieux refléter la disponibilité des capacités et éviter une pénalisation trop forte des exploitants de capacités en cas de fortuits.

S'agissant de la mesure de la disponibilité des capacités, la situation de 2020 témoigne des biais actuels des règles car l'analyse de la disponibilité a été effectuée sur une période très courte, ce qui a pénalisé les détenteurs de capacité faisant l'objet d'un fortuit à ce moment, alors même que la capacité était disponible pendant les trois premiers mois de l'année.

Du point de vue des acteurs obligés, il n'est en effet pas souhaitable de concentrer le calcul de leur obligation de capacité uniquement sur la fin de l'année, ce qui représente un biais concurrentiel important vis-à-vis de l'opérateur historique.

Afin de répondre aux deux objectifs précités, **l'ANODE propose donc de prévoir un étalement des tirages des jours de pointe sur la première et la seconde partie de l'année**. A titre d'exemple, cet étalement pourrait représenter un minimum de 5 jours tirés entre janvier et mars, et 5 jours minimum entre novembre et décembre. La contrainte actuelle de 25% reposant sur les mois de mars et novembre pourrait être levée.

Niveau de visibilité des fournisseurs sur le tirage et le placement des jours PP

RTE précise dans ce chapitre que les fournisseurs disposent, en amont de l'année de livraison, d'un niveau de visibilité sur les clients qu'ils contractualisent annuellement au 1er janvier. **Cependant, les différences de visibilité selon clients professionnels ou résidentiels peuvent être importantes.**

Du fait de l'absence de règles permettant de savoir si les jours PP1 vont plutôt tomber en début d'année (janvier/février/mars) ou en fin d'année (novembre/décembre), un fournisseur qui souhaite estimer, avant la période de livraison, l'obligation de ses sites, est contraint de faire des hypothèses sur les mois de tirage des jours PP1. Ce biais est d'autant plus important pour les fournisseurs dont le parc évolue significativement d'une année sur l'autre. Inversement, un fournisseur ayant un parc relativement stable pourra bénéficier d'une compensation entre les entrées/sorties de sites en cours d'année, et donc limiter ce risque.